

Fichier de renseignements confidentiels

Fiche descriptive

Article 76 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et article 4, alinéa 1, paragraphe 5 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2)

1 Désignation du fichier

Nom du fichier :	Service de remboursement des taxes
Famille du système :	Cotisation
Détenteur :	Direction générale des entreprises (DGE)
Date de création :	2018-05-11

2 Catégories de renseignements contenus dans le fichier

<input checked="" type="checkbox"/> Renseignements concernant l'identité	<input type="checkbox"/> Renseignements concernant l'éducation
<input type="checkbox"/> Renseignements concernant la santé	<input type="checkbox"/> Autres renseignements (précisez) :
<input checked="" type="checkbox"/> Renseignements financiers	
<input type="checkbox"/> Renseignements concernant l'emploi	

3 Fins pour lesquelles les renseignements sont conservés

En vue de l'application d'une loi (précisez) :

Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003)
 Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)
 Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1)
 Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2)
 Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1)
 Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3)
 Loi sur la taxe d'accise (LRC [1985], chapitre E-15)
 Partie III de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1)
 Partie IV de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1)
 Partie IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1)
 Loi sur les licences (RLRQ, chapitre L-3)

En vue de l'application d'un règlement (précisez) :

Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1)
 Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1)
 Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1)
 Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2)
 Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1)

En vue de l'application d'un programme (précisez) :

Pour la gestion interne de Revenu Québec (précisez) :

Sélection de dossiers
Reddition de comptes

Autres fins (précisez) :

Entente avec la SAAQ relative à la perception et au versement de la taxe de vente du Québec à l'égard des véhicules routiers

4 Provenance des renseignements versés au fichier

- Personne visée par les renseignements
- Membre du personnel de Revenu Québec
- Autre organisme public
- Organisme privé
- Autres (précisez) :

Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

5 Catégories de personnes concernées par les renseignements versés

- Clientèle de Revenu Québec
- Membre du personnel de Revenu Québec
- Autres (précisez) :

6 Mode de gestion du fichier

Type de support :

- Informatique
- Autres (précisez) :

Documents papier classés au rôle

Lieu de conservation (ex. : dans les locaux de l'organisme) :

- Dans un endroit unique
- À plusieurs endroits

Précisez :

Durée de conservation des renseignements: (selon le calendrier de conservation)

Durée : Voir le calendrier de conservation.

7 Catégories de personnes ayant accès au fichier dans l'exercice de leurs fonctions

Titre, fonction, unité administrative

Le personnel autorisé de la Direction générale des entreprises (DGE)

Le personnel ayant des droits autorisés parmi l'ensemble des employés de Revenu Québec

8 Mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements confidentiels

Contrôle des accès aux aires de travail

Contrôle des accès aux aires d'entreposage

Surveillance des lieux

Contrôle des droits d'accès

Journalisation

Autres (précisez) :

9 Mise à jour de la fiche descriptive

Date de la création : 2018-12-13

Date de mise à jour et objet de la modification, s'il y a lieu :

2018-12-13 : Première écriture

La section sur l'application d'une loi et d'un règlement doit être validée par la Direction générale de la législation.